3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 AMF

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la Chambre de l’assurance

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2024-10-03(C)

DATE : Le 30 septembre 2026

LE COMITÉ :	M^e^ Patrick de Niverville,	Président
	Mme Sultana Chichester, courtière en assurance de dommages des particuliers	Membre
	Mme Karine Côté, courtière en assurance de dommages	Membre

M^e^ CLAUDE G. LEDUC, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance

Partie plaignante

c.

TONINO DI CORPO, courtier en assurance de dommages (certificat 110122)

Partie intimée

DÉCISION RECTIFICATIVE SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

1. Par inadvertance, une erreur d'écriture s'est glissée dans la décision sur culpabilité et sanction du 15 septembre 2026.
2. Dans l'entête de la décision sur culpabilité et sanction, un numéro de certificat erroné y était inscrit.

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ RECTIFIE LA DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION DU 15 SEPTEMBRE 2026 AFIN QUE L'ENTÊTE SOIT RÉDIGÉE COMME SUIT :

TONINO DI CORPO, courtier en assurance de dommages (certificat 110122)

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2024-10-03(C)

DATE : Le 30 septembre 2026

LE COMITÉ :	M^e^ Patrick de Niverville,	Président
	Mme Sultana Chichester, courtière en assurance de dommages des particuliers	Membre
	Mme Karine Côté, courtière en assurance de dommages	Membre

M^e^ CLAUDE G. LEDUC, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance

Partie plaignante

c.

TONINO DI CORPO, courtier en assurance de dommages (certificat 110122)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DE TOUS LES RENSEIGNEMENTS ET INFORMATIONS PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ASSURÉS MENTIONNÉS À LA PLAINTE, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS* (R.L.R.Q., c. C-26)

[1] Le 19 juin 2026, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance se réunissait pour procéder à l'audition sur culpabilité et sanction de la plainte numéro 2024-10-03(C), par visioconférence;

[2] Le syndic *ad hoc* agissait personnellement;

[3] De son côté, l'intimé était représenté par M^e^ Sonia Paradis;

I. La plainte

[4] L'intimé fait l'objet d'une plainte remodifiée comme suit :

1. Lors de la souscription d'une protection d'assurance en juin 2014 pour les assurés A.L. et M.C. et à l'occasion de ses renouvellements jusqu'au mois de juillet 2022, concernant un immeuble sis au (…), a exercé ses activités de façon

négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux envers ceux-ci en ne donnant pas tous les renseignements nécessaires ou utiles concernant l'évaluation du coût de reconstruction du bâtiment et/ou l'application de la règle proportionnelle, contrevenant ainsi aux articles 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (…);

2. Retrait du chef #2 (…)

3. (…)

[5] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sur le chef 1 et les parties ont alors procédé à l'audition sur sanction;

II. Preuve sur sanction

[6] Après la réception du plaidoyer de culpabilité, M^e^ Leduc, de consentement avec l'avocate de l'intimé, a déposé les pièces documentaires PS-0 à PS-14;

[7] Il appert de cette preuve que l'intimé n'a pas fourni à ses clients les informations nécessaires concernant l'évaluation du coût de reconstruction de leur immeuble et de l'application de la règle proportionnelle;

[8] Or, un sinistre est survenu et leur propriété fut déclarée, à toutes fins pratiques, une perte presque totale (90%);

[9] La perte fut évaluée à 1 000 000 $ mais la couverture d'assurance était limitée à 500 000 $ vu la négligence de l'intimé d'informer les assurés de l'importance de procéder à l'évaluation du coût de reconstruction du bâtiment et de l'application, dans ce cas, de la règle proportionnelle;

[10] Les assurés ont donc subi une perte de 500 000 $ et ont été dans l'obligation de vendre à perte (265 000 $) leur immeuble puisqu'ils n'avaient pas les moyens de reconstruire leur immeuble, le coût de reconstruction étant évalué à 989 000 $;

[11] L'intimé a témoigné pour sa défense;

[12] Essentiellement, son témoignage a permis d'établir :

- Que l'intimé, depuis ces incidents, a modifié ses méthodes de travail;
- À chacun des clients de son cabinet, il recommande de procéder à une évaluation du coût de reconstruction et il fournit une liste d'évaluateurs disponibles;
- Il remet à chacun de ceux-ci un document expliquant l'importance de procéder à l'évaluation du coût de reconstruction et des risques de la règle proportionnelle;

[13] Il fut également mis en preuve que l'intimé possède un antécédent disciplinaire[1] remontant à 2003 qui n'a pas de lien avec les présentes infractions et pour lequel il fut condamné à une simple réprimande;

[14] C'est dans le cadre de ce contexte factuel que le comité devra apprécier la

[1] *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Di Corpo*, 2003 CanLII 64398 (QC CDCHAD);

recommandation commune formulée par les parties;

III. Recommandation commune

[15] Les parties suggèrent, d'un commun accord, d'imposer à l'intimé une amende de 10 000 $ ainsi que les déboursés reliés au dossier;

[16] Afin d'établir cette sanction, les parties ont tenu compte des facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective de l'infraction;
- La durée de l'infraction;
- Le préjudice subi par les assurés;
- Le fait que le devoir de conseil se situe au cœur même de l'exercice de la profession;
- L'expérience de l'intimé.

[17] Parmi les facteurs atténuants, les parties ont souligné les suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé;
- Le faible risque de récidive vu que l'intimé a pris le soin de modifier ses méthodes de travail;
- L'absence d'intention malhonnête;
- L'absence de bénéfices pour l'intimé;
- Sa volonté réelle de s'amender.

[18] De plus, la sanction suggérée s'inscrit dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour cette catégorie d'infractions, tel qu'il appert de la jurisprudence produite par la poursuite, soit :

- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Michaud*, 2023 CanLII 33963 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Stephens*, 2022 CanLII 115310 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Siv*, 2021 CanLII 34842 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Payette*, 2021 CanLII 138008 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Dupuis*, 2021 CanLII 140384 (QC CDCHAD);

- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Guilbault*, 2020 CanLII 76244 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *D'Anjou*, 2020 CanLII 55841 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Verret*, 2019 CanLII 47053 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Bazinet*, 2018 CanLII 104700 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Bonin*, 2018 CanLII 38257 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Coursol*, 2017 CanLII 55116 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Proulx*, 2015 CanLII 62646 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Bisaillon*, 2009 CanLII 20047 (QC CDCHAD);
- *Castiglia* c. *Frégeau*, 2014 QCCQ 849
- *Chbeir c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 4;
- *R.* c. *Lacasse,* 2015 CSC 64;
- *Chambre de l'assurance de dommage* c. *Bernard*, 2012 CanLII 12008 (QCCDCHAD);
- *Fletcher* c. *Société d'assurance publique du Manitoba*, [1990] SCR 3;
- *Laflamme* c. *Prudential-Bache Commodities Canada Ltd.*, 2000 CSC 26;
- *Fermes Forcier & Fils s.e.n.c.* c. *Promutuel Lac St-Pierre - Forges, société mutuelle d'assurances générales*, 2006 QCCS 5231 (CanLII);
- *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43;
- *R.* c. *Nahanee*, 2022 CSC 37;
- *Pigeon* c. *Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

[19] De son côté, l'avocate de l'intimé a insisté sur les précédents suivants :

- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Proulx*, 2015 CanLII 62646 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Dupuis-Richard*, 2018 CanLII 78589

(QC CDCHAD);

- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Lemelin*, 2018 CanLII 102709 (QC CDCHAD);

- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Domon*, 2016 CanLII 74877 (QC CDCHAD).

[20] En conclusion, les parties demandent au comité d'entériner leur recommandation commune;

IV. Analyse et décision

A) Le plaidoyer de culpabilité

[21] Suivant la jurisprudence, un plaidoyer de culpabilité équivaut à une reconnaissance que les faits reprochés constituent une faute déontologique[2];

[22] De plus le plaidoyer de culpabilité constitue un facteur atténuant particulièrement important dont le comité doit tenir compte[3];

[23] La valeur atténuante que l'on doit accorder à un plaidoyer de culpabilité a été reconnue à plusieurs reprises par la Cour d'appel[4] et suivant la Cour suprême, il est essentiel pour la saine administration de la justice[5];

[24] De surcroit, cela démontre une prise de conscience chez l'intimé et un premier pas vers sa réhabilitation;

B) L'approbation de la recommandation commune

[25] Suivant la Cour suprême dans les arrêts *Anthony-Cook*[6] et *Nahanee*[7], une recommandation commune en matière de sanction ne peut être écartée à la légère;

[26] Ce n'est uniquement dans les cas où la sanction proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou est « d'une autre façon contraire à l'intérêt public »;

[27] Cela dit, de l'avis du comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon* c. *Daigneault*[8], soit :

- La protection du public;

- La dissuasion du professionnel de récidiver;

2 *Castiglia* c. *Frégeau*, 2014 QCCQ 849 (CanLII), par. 28 et 29;
3 *Boudreau* c. *Avocats (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 22 (CanLII), par. 25;
4 *Perron* c. *R.*, 2015 QCCA 601 (CanLII), par. 10;
5 *R.* c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 36, 39 et 40;
6 *Ibid.*;
7 *R.* c. *Nahanee*, 2022 CSC 37;
8 2003 QC CA 32934 CanLII, par. 37 à 39;

- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession;
- Le droit du professionnel de gagner sa vie.

[28] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *La suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »[9];

[29] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice* »[10];

[30] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*[11], reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*[12], précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties;

[31] Dans le même ordre d'idée, le comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties[13];

[32] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune;

[33] De l'avis du comité, la sanction suggérée est juste et raisonnable et, surtout, appropriée au présent dossier.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le dépôt d'une plainte remodifiée;

AUTORISE le retrait des chefs 2 et 3;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur le chef 1 de la plainte remodifiée;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef 1 de la plainte remodifiée et plus particulièrement comme suit :

Chef 1: pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5);

9 *Chan* c. *Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42;
10 *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des* c. *Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21;
11 *R.* c. *Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20;
12 *R.* c. *Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18;
13 *Notaires (Ordre professionnel des)* c. *Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 1 de la plainte;

IMPOSE à l'intimé la sanction suivante **:**

Chef 1: une amende de 10 000 $

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés.

(S) M^e^ Patrick de Niverville

M^e^ Patrick de Niverville,
Président du comité de discipline

(S) M^me^ Sultana Chichester

Mme Sultana Chichester, courtière en assurance de dommages des particuliers
Membre du comité de discipline

(S) M^me^ Karine Côté

Mme Karine Côté, courtière en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M^e^ Claude G. Leduc (personnellement)
Partie plaignante

M^e^ Sonia Paradis
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 19 juin 2026 (par visioconférence)

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2026-03-03(C)

DATE : Le 25 septembre 2026

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	Mme Chantale Godbout, C. d'A. Ass. courtière en assurance de dommages	Membre
	Mme Rachel Patenaude, agente en assurance de dommages des particuliers	Membre

Me SANDRINE BOUCHARD, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de l'assurance

Partie plaignante

c.

LOETITIA PEVERELLY, autrefois courtière en assurance de dommages des entreprises, inactive et sans mode d'exercice (certificat 217348)

Partie intimée

DÉCISION RECTIFICATIVE SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

1. Par inadvertance, une erreur d'écriture s'est glissée dans la décision sur culpabilité et sanction du 11 septembre 2026.

2. Dans la conclusion de la décision sur culpabilité et sanction, il s'est retrouvé la mention « délais d'appel » à la place de « délais de révision ».

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ RECTIFIE LA DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION DU 11 SEPTEMBRE 2026 AFIN QUE LA CONCLUSION SOIT RÉDIGÉE COMME SUIT :

Chef 1: une amende de 6 000 $ et une période de radiation temporaire de six (6) ans à être purgée à l'expiration des délais de révision

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier à l'expiration des délais de révision, aux frais de l'intimée, un avis de la décision

dans un journal circulant dans les lieux où celle-ci a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément aux dispositions de l'article 156(7) du Code des professions (R.L.R.Q., c. C-26);

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2026-03-03(C)

DATE : Le 25 septembre 2026

LE COMITÉ :	M[e] Patrick de Niverville, avocat	Président
	Mme Chantale Godbout, C. d'A. Ass. courtière en assurance de dommages	Membre
	Mme Rachel Patenaude, agente en assurance de dommages des particuliers	Membre

M[e] SANDRINE BOUCHARD, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de l'assurance

Partie plaignante

c.

LOETITIA PEVERELLY, autrefois courtière en assurance de dommages des entreprises, inactive et sans mode d'exercice (certificat 217348)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-PUBLICATION DU NOM DU FILS DE L'INTIMÉE, PLUS PARTICULIÈREMENT LA PIÈCE P-2, ET DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT DE L'IDENTIFIER LE TOUT AFIN DE PROTÉGER SA VIE PRIVÉE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS* (R.L.R.Q., c. C-26)

[1] Le 22 juin 2026, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance se réunissait pour procéder à l'audition sur culpabilité et sanction de la plainte numéro 2026-03-03(C), par visioconférence;

[2] La syndique adjointe était représentée par M[e] Sandra Robertson et, de son côté, l'intimée assurait seule sa défense;

I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte comportant un (1) seul chef d'accusation, lequel se lit comme suit :

> 1. Dans la grande région de Montréal, entre les ou vers les 10 novembre 2021 et 25 juillet 2024, l'Intimée a agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession en soumettant cent vingt-deux (122) demandes de réclamation à Manuvie en vertu du contrat d'assurance collective souscrit par son employeur visant le remboursement de sommes totalisant 10 103,00 $, alors que les soins de professionnels réclamés pour elle-même ou un membre de sa famille n'ont jamais été reçus, en contravention avec les articles 37, 37 (1) et 37 (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r. 5).

[4] D'entrée de jeu, l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des infractions reprochées au chef 1 de la plainte;

[5] En conséquence, les parties ont procédé à l'audition sur sanction;

II. Les faits

[6] Essentiellement, la preuve[1] a permis d'établir :

- Que l'intimée a soumis, à 122 reprises, de fausses réclamations en vertu du contrat d'assurance collective détenu par son employeur;
- Ce faisant, elle a obtenu le remboursement de diverses sommes pour un total de 10 103 $ pour des services professionnels qu'elle ou son fils n'ont jamais reçus;

[7] Dès que son employeur fut informé de cette situation, l'intimée fut congédiée;

[8] Il est à noter que l'intimée n'a pas remboursé cette somme de 10 103 $;

[9] Par contre, au cours de l'enquête et par la suite, l'intimée a reconnu sa faute;

[10] Enfin, l'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire;

III. Recommandations communes

[11] M^e^ Robertson présente, au nom des deux (2) parties, leur suggestion quant à la sanction devant être imposée à l'intimée;

[12] Ainsi, les parties proposent d'imposer à l'intimée la sanction suivante :

Chef 1 : Une amende de 6 000 $ et une période de radiation temporaire de six

[1] Pièces P-1 à P-6;

(6) ans

[13] La période de radiation et la publication d'un avis de cette décision seront exécutoires à l'expiration des délais d'appel;

[14] Enfin, l'intimée bénéficiera d'un délai de paiement de 24 mois pour acquitter l'amende et les frais;

[15] Afin d'établir cette recommandation, les parties ont tenu compte des facteurs suivants :

a) Facteurs liés à l'intimée :

- Elle est âgée de 44 ans;
- Lorsque les infractions ont débuté, elle avait quatre (4) années d'expérience, étant courtière depuis 2017;
- Pendant la période des infractions, l'intimée occupait le poste de directrice des comptes ainsi que vice-présidente adjointe;
- Elle a perdu son emploi le 14 janvier 2025;
- Elle est inactive depuis le 23 janvier 2025;
- Elle n'a aucun antécédent disciplinaire;
- Dans le cadre des démarches entreprises par l'assureur Manuvie, l'intimée n'a pas collaboré;
- Lorsque confrontée par son employeur quant aux réclamations, elle n'a pas fourni d'explications quant à ses gestes, menant ainsi à son congédiement pour cause la même journée;
- Lors du processus d'enquête, l'intimée a contesté les allégations portées contre elle lors de la presque totalité de ses communications avec le bureau du syndic;
- À plusieurs reprises lors du processus d'enquête, l'intimée a essayé de décrire la situation avec toutes sortes de fausses déclarations, indiquant notamment qu'elle n'avait pas d'intention malveillante et déclarant faussement qu'elle avait des éléments de preuve à faire valoir alors qu'elle n'en avait aucun;
- L'intimée a plaidé coupable dès la première occasion au seul chef de la plainte;
- L'intimée explique avoir été dans un état de faiblesse mentale à la suite de problèmes familiaux et ne pas avoir été consciente des répercussions que cela pouvait amener;
- Elle occupe présentement un emploi de gestionnaire de risques, un emploi pour

lequel elle n'a pas besoin de sa certification.

b) Facteurs liés aux infractions :

- Les infractions sont objectivement graves, car elles vont à l'encontre de l'honneur et la dignité de la profession;
- Elles mettent en péril la confiance du public;
- L'intimée a fait preuve d'un manque d'intégrité et de probité important;
- Les infractions se sont déroulées pendant une période d'un peu plus de deux (2) ans et huit (8) mois;
- Il y a un caractère prémédité et répétitif aux infractions commises, soit 122 demandes de réclamations présentées à l'assureur pour des soins ou des services non reçus;
- Les demandes de réclamations frauduleuses ne visaient pas seulement l'intimée elle-même, elles visaient également son propre fils;
- L'intimée a manqué d'intégrité et d'honnêteté;
- Les infractions ont eu un impact négatif sur la prime de son employeur AON auprès de l'assureur;
- L'employeur de l'intimée, AON, a subi la perte financière des infractions;
- L'intimé a retiré un bénéfice financier personnel d'un montant de 10 103 $;
- À ce jour, elle n'a pas effectué de remboursement.

[16] Enfin, la suggestion commune s'appuie sur une série de jurisprudence démontrant le bien-fondé de celle-ci, soit :

- *Chambre de l'assurance* c. *Atai*, 2026 QCCDCHA 13 (CanLII)
- *Chambre de l'assurance* c. *Mirabeau*, 2026 QCCDCHA 8 (CanLII)
- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Brosseau*, 2025 CanLII 22425 (QC CDCHAD)
- *Chambre de la sécurité financière* c. *Dufresne*, 2023 QCCDCSF 6 (CanLii);
- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Al Grass Dabo*, 2020 CanLII 31793 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Janvier*, 2016 CanLII 19676 (QC CDCHAD).

[17] Pour l'ensemble de ces motifs, les parties demandent au comité d'entériner leur suggestion commune;

IV. Analyse et décision

A) Le plaidoyer de culpabilité

[18] Suivant la jurisprudence, un plaidoyer de culpabilité équivaut à une reconnaissance que les faits reprochés constituent une faute déontologique[2];

[19] De plus le plaidoyer de culpabilité constitue un facteur atténuant particulièrement important dont le comité doit tenir compte[3];

[20] La valeur atténuante que l'on doit accorder à un plaidoyer de culpabilité a été reconnue à plusieurs reprises par la Cour d'appel[4] et suivant la Cour suprême, il est essentiel pour la saine administration de la justice[5];

[21] De surcroît, cela démontre une prise de conscience chez l'intimée et un premier pas vers sa réhabilitation;

B) L'approbation de la recommandation commune

[22] Suivant la Cour suprême dans les arrêts *Anthony-Cook*[6] et *Nahanee*[7], une recommandation commune en matière de sanction ne peut être écartée à la légère;

[23] Ce n'est uniquement dans les cas où la sanction proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou est « *d'une autre façon contraire à l'intérêt public* »;

[24] Cela dit, de l'avis du comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon* c. *Daigneault*[8], soit :

- La protection du public;
- La dissuasion du professionnel de récidiver;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession;
- Le droit du professionnel de gagner sa vie.

2 *Castiglia* c. *Frégeau*, 2014 QCCQ 849 (CanLII), par. 28 et 29;
3 *Boudreau* c. *Avocats (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 22 (CanLII), par. 25;
4 *Perron* c. *R.*, 2015 QCCA 601 (CanLII), par. 10;
5 *R.* c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), par. 36, 39 et 40;
6 *Ibid.*;
7 *R.* c. *Nahanee*, 2022 CSC 37 (CanLII);
8 2003 QC CA 32934 CanLII, par. 37 à 39;

[25] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *La suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »[9];

[26] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice* »[10];

[27] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*[11], reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*[12], précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties;

[28] Dans le même ordre d'idée, le comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties[13];

[29] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune;

[30] De l'avis du comité, la sanction suggérée est juste et raisonnable et, surtout, appropriée au présent dossier.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef 1 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

Chef 1: pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 1 de la plainte;

IMPOSE à l'intimée la sanction suivante **:**

Chef 1: une amende de 6 000 $ et une période de radiation temporaire de six (6) ans à être purgée à l'expiration des délais de révision

9 *Chan* c. *Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42;
10 *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des)* c. *Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21;
11 *R.* c. *Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20;
12 *R.* c. *Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18;
13 *Notaires (Ordre professionnel des)* c. *Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier à l'expiration des délais de révision, aux frais de l'intimée, un avis de la décision dans un journal circulant dans les lieux où celle-ci a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément aux dispositions de l'article 156(7) du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C-26);

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés, incluant les frais de publications de l'avis de radiation temporaire;

ACCORDE à l'intimée un délai de 24 mois pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés payable en 24 versements mensuels, égaux et consécutifs avec déchéance du terme en cas de défaut de paiement.

(S) Me Patrick de Niverville

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

(S) Chantale Godbout

Mme Chantale Godbout, C. d'A. Ass.,
courtière en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

(S) Rachel Patenaude

Mme Rachel Patenaude, agente en
assurance de dommages des particuliers
Membre du comité de discipline

Date d'audience : 22 juin 2026 (par visioconférence)
Me Sandra Robertson
Mme Loetitia Peverelly (personnellement)
Partie intimée
Procureure de la partie plaignante

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1588

DATE: 8 octobre 2026

LE COMITÉ :	M[e] Claude Mageau	Président
	M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
	M. Bruno Therrien	Membre

SYNDIQUE ADJOINTE DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE

Partie plaignante

c.

SILVIU MIHALI, conseiller en sécurité financière et conseiller en régimes de rentes collectives (certificat 186994)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgation, non-diffusion et non-publication de l'identité des acheteurs de la résidence de l'intimé ainsi que toute information permettant de les identifier, leurs coordonnées bancaires ainsi que le nom de la personne apparaissant dans les tests Covid de même que toutes les informations permettant de l'identifier, étant**

entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'informations prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).

[1] L'intimé, M. Silviu Mihali (ci-après « M. Mihali ») fait l'objet d'une plainte disciplinaire contenant les trois chefs d'infraction suivants :

> *1. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 13 décembre 2019 et 18 décembre 2019, l'Intimé a manqué d'intégrité ou a agi de façon malhonnête en falsifiant ou permettant que soient falsifiés deux relevés de services bancaires courants et un relevé de transaction bancaire, contrevenant ainsi aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;*
>
> *2. Dans la région de Montréal, le ou vers le 28 juillet 2021, l'Intimé a manqué d'intégrité ou a agi de façon malhonnête en falsifiant ou permettant que soient falsifiés des résultats de dépistage de la Covid-19, contrevenant ainsi aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;*
>
> *3. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 22 avril 2023 et 8 mai 2023, l'Intimé a manqué d'intégrité ou a agi de façon malhonnête en falsifiant ou permettant que soient falsifiés deux relevés bancaires de la compagnie M. R. inc. dont il est l'un des administrateurs, contrevenant ainsi aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.*

LE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] Lors de l'audience du présent dossier, le 23 juillet 2026, M. Mihali qui est alors représenté par avocat, dépose son plaidoyer de culpabilité signé le 20 juillet 2026[1].

[1] Pièce P-15

[3] À la demande du comité, M. Mihali réitère verbalement son plaidoyer de culpabilité aux trois chefs d'infraction reprochés.

[4] Les parties déposent, de consentement, un exposé conjoint des faits dûment signé par M. Mihali et le procureur de la plaignante[2], de même que les pièces de la plaignante[3].

[5] Les faits pertinents étant bien décrits et admis au plaidoyer de culpabilité et à l'exposé conjoint des faits, le comité déclare M. Mihali coupable des trois chefs d'infraction pour avoir contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (ci-après « Code de déontologie »).

[6] En vertu du principe empêchant les condamnations multiples[4], le comité ordonne la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 11 du Code de déontologie pour les trois chefs d'infraction.

APERÇU

[7] Au moment des faits faisant l'objet de la plainte, M. Mihali détient, entre autres, les certificats dans les disciplines de l'assurance de personnes, régimes de rentes collectives et en planification financière[5] alors qu'il travaille pour le cabinet Desjardins sécurité financière, compagnie d'assurance-vie (ci-après « Desjardins »).

[8] Les falsifications de documents reprochées aux trois chefs d'infraction de la plainte, bien que n'ayant pas été faites par M. Mihali dans l'exercice de ses

2 Pièce P-16
3 Pièce P-1 à P-14
4 *Kienapple* c. *R.*, 1974 CanLII 14 (CSC), [1975] 1 RCS 729
5 Pièce P-1

fonctions, étaient néanmoins suffisamment liées à celles-ci pour légalement constituer une faute disciplinaire de sa part[6].

[9] En ce qui concerne le chef d'infraction 1, M. Mihali qui est propriétaire d'un immeuble à Laval, souhaite vendre celui-ci à un tiers intéressé.

[10] Dans le but de permettre la demande de prêt hypothécaire du tiers intéressé et de faciliter la vente dudit immeuble, M. Mihali falsifie favorablement les données apparaissant aux documents bancaires du tiers et de sa conjointe[7].

[11] Pour ce qui est du chef d'infraction 2, toujours à l'aide des outils informatiques de son employeur, M. Mihali falsifie douze résultats de dépistage de la COVID-19 concernant quatre membres de la famille d'un ami ayant séjourné en Floride.[8]

[12] Enfin, relativement au chef d'infraction 3, encore une fois en utilisant les moyens informatiques de son employeur, M. Mihali falsifie deux relevés bancaires de la société M.R. Inc contrôlée par sa conjointe et pour laquelle il est aussi administrateur[9].

[13] Employé chez Desjardins depuis 2009, M. Mihali occupait, en décembre 2019, le poste de conseiller en rétention d'actifs et depuis le 30 août 2021, celui de Directeur de section pour Desjardins Sécurité Financière.

[14] Une enquête menée par Desjardins en 2023 a notamment permis de constater que M. Mihali faisait transiter des documents falsifiés par son adresse courriel professionnelle, il est congédié le 20 septembre 2023.

6 *Tremblay c. Dionne,* 2026 QCCA 1441, par.43-44
7 Pièces P-1, P-3, P-4, P-5, P-6 et P-7
8 Pièces P-8, P-9 et P-10
9 Pièces P-12, P-13 et P-14

[15] M. Mihali n'a pas d'antécédent disciplinaire mais le 22 juillet 2024, suite à son congédiement et aux faits reprochés auxdits chefs d'infraction, il s'est vu imposer, par une décision de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »), deux conditions à son certificat concernant les catégories des disciplines d'assurance de personnes, de régime de rentes collectives et de la planification financière[10].

[16] Ces conditions prévoient, pendant une période de deux ans à compter du 22 juillet 2024, son rattachement obligatoire à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable et la supervision de ses activités de représentant.

[17] De plus, toujours en vertu de cette décision, M. Mihali ne peut pas agir à titre d'administrateur, de signataire autorisé ou de correspondant auprès de tout cabinet inscrit auprès de l'AMF pour une période de deux ans.

[18] Les parties font la recommandation conjointe de sanction suivante :

- Chef 1 : radiation temporaire de 5 mois;
- Chef 2 : radiation temporaire de 1 mois;
- Chef 3 : radiation temporaire de 3 mois;
- Les périodes de radiation devront être purgées de manière concurrente;
- La publication d'un avis de la décision sur culpabilité et sanction dans un journal circulant dans un lieu où l'intimé à son domicile professionnel;
- Le paiement des déboursés entiers sont à la charge de M. Mihali, incluant les frais de publication de l'avis de la décision.

[19] Les parties demandent aussi que les entiers déboursés soient payés sur une période de 6 mois en 6 versements mensuels égaux et en cas de défaut que le solde soit immédiatement exigible.

10 Décision no 2024-OED-1037944 & Pièce P-5

QUESTION EN LITIGE

« La recommandation conjointe de sanction soumise par les parties doit-elle être entérinée par le comité? »

DÉCISION

[20] Pour les raisons ci-après mentionnées, le comité est d'opinion que la recommandation conjointe doit être entérinée, car elle ne va pas à l'encontre de l'intérêt public ou ne mine pas la confiance du public dans l'administration de la justice.

ANALYSE

[21] Lorsque la sanction fait l'objet d'une recommandation commune de la part des parties, le comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de cette recommandation et doit y donner suite, sauf s'il considère que la sanction est contraire à l'ordre public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice[11].

[22] Ce critère établi par la Cour Suprême en matière criminelle s'applique aussi en matière disciplinaire[12].

[23] Le comité retient les éléments pertinents suivants concernant les facteurs liés à l'infraction :

- L'infraction, à savoir, le manque d'intégrité ou d'avoir agi malhonnêtement est au cœur même de l'exercice de la profession;
- La répétition de la falsification des documents;
- Les gestes ont miné la confiance du public dans la profession et nuisent à sa réputation;

11 *R.* c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204.
12 *Conea c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des),* 2022 QCTP 56, par. 45

- Avantage restreint généré par l'infraction;
- Aucun préjudice réel causé par l'infraction.

[24] Au niveau subjectif, le comité considère pertinents les éléments suivants:

- Une expérience de 10 ans comme représentant;
- Enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité;
- Aucun antécédent disciplinaire;
- Congédiement à cause des infractions;
- Mesures prises par l'AMF suite à ces infractions;
- Son respect des conditions émises par l'AMF.

[25] La recommandation commune de sanction s'inscrit à l'intérieur de la fourchette jurisprudentielle statuée dans des affaires ayant des faits similaires à la présente tel qu'il appert de la jurisprudence soumise par la plaignante[13].

[26] Les sanctions proposées respectent aussi les principes d'individualisation, de globalité et de parité des sanctions.

[27] Par conséquent, le comité est d'avis que les recommandations conjointes sur sanction présentées par les parties doivent être entérinées et il imposera à M. Mihali des périodes de radiation temporaire de 5 mois quant au chef d'infraction 1, de 1 mois quant au chef d'infraction 2 et de 3 mois quant au chef d'infraction 3, lesquelles périodes devront être purgées de façon concurrente.

[13] *Chambre de la sécurité financière c Thibault*, 2014 CanLII 59942 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Rondeau*, 2019 QCCDCSF 48; *Chambre de la sécurité financière c. Cacayuran*, 2016 CanLII 44168 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Ouedraogo*, 2015 QCCDCSF 34 ; *Chambre de la sécurité financière c. Martineau*, 2020 QCCDCSF 8; *Chambre de la sécurité financière c. Schieir*, 2016 CanLII 21991 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Labrecque*, 2020 QCCDCSF 5; *Chambre de la sécurité financière c. Morin,* 2023 QCCDCSF 29; *Organisme d`autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Blangez*, 2019 CanLII 75792 (QC OACIQ); *Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c Bracho*, 2015 CanLII 67509 (QC OACIQ); *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Cuillerier*, 2023 QCCDIA 11

[28] Le comité ordonnera aussi la publication d'un avis de la présente décision conformément à l'article 156 (7) du Code des professions et condamnera, M. Mihali au paiement des déboursés conformément à l'article 151 dudit Code, lesquels déboursés devront être payés à l'intérieur d'un délai de 6 mois en 6 versements égaux, et advenant défaut, le solde deviendra exigible sans délai.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience du 23 juillet 2026 relativement aux 3 chefs d'infraction de la plainte pour avoir contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

RÉITÈRE la suspension conditionnelle des procédures prononcée à l'audience du 23 juillet 2026 quant à l'article 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* pour les 3 chefs d'infractions de la plainte.

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 5 mois quant au chef d'infraction 1 de la plainte;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 1 mois quant au chef d'infraction 2 de la plainte;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 3 mois quant au chef d'infraction 3 de la plainte;

ORDONNE que lesdites périodes de radiation soient purgées de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de

l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

ACCORDE à l'intimé un délai de 6 mois pour payer lesdits déboursés en 6 versements mensuels égaux, et advenant défaut, le solde impayé deviendra exigible sans délai;

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*.

(S) M^e^ Claude Mageau

M^e^ Claude Mageau
Président du comité de discipline

(S) Sylvain Jutras

M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Bruno Therrien

M. Bruno Therrien
Membre du comité de discipline

M^e^ Marie-Hélène Sylvestre
CDNP Avocats
Procureure de la partie plaignante

M. Yahia Belhaddad
Lambert Avocats
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 23 juillet 2026

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0040
A0042

3.7.3.2 OCRI

Aucune information.

3.7.3.3 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.